



**Modalités de dépôt et d’instruction des dossiers
dans le cadre de l’appel à projet PDASR 2024**

1) Les structures éligibles :

Le présent appel à projets s’adresse aux collectivités territoriales, aux organismes publics ou semi-publics, aux établissements scolaires et aux associations.

2) Le dépôt des projets :

Les dossiers devront être adressés par voie électronique pour le :

31 mars 2024 (délai de rigueur)

à l’adresse suivante : pref-securiteroutiere@somme.gouv.fr en veillant à indiquer dans le sujet du mail la mention suivante « Appel à projet PDASR Somme 2024 » et le nom de votre structure.

3) La procédure :

L’appel à projet se décompose en 2 axes :

3.1) Les actions de sécurité routière **sans demande de financement :**

Les structures qui souhaitent inscrire au PDASR 2024 une action de sécurité routière sans demande de financement bénéficient d’une procédure simplifiée.

Il conviendra simplement de renseigner la « fiche projet - PDASR 2024 » jointe.

3.2) Les actions de sécurité routière **avec demande de financement :**

Les structures qui souhaitent inscrire au PDASR 2024 une ou plusieurs action(s) de sécurité routière avec une demande de financement devront compléter la “fiche projet - PDASR 2024” et solliciter une subvention à l’aide du cerfa 12756*06

Les dossiers devront impérativement être composés des pièces suivantes :

- La “fiche projet -PDASR 2024” complétée ;
- Le contrat d’engagement républicain pour les associations subventionnées ;
- La demande de subvention sur CERFA dûment complétée, le document est téléchargeable à l’adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- Le bilan des actions menées au titre du PDASR 2023 et le compte rendu financier de subvention CERFA n°15059 dans le cadre du renouvellement d’une demande (si ceux-ci n’ont pas été transmis auparavant)

- les devis justifiant la demande de financement de l'action ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale.

Il est possible d'ajouter au dossier toute pièce que vous jugerez utile pour la bonne compréhension de l'action.

Rappels importants :

- Conformément aux règles de versement des subventions de l'État, le soutien apporté aux actions de prévention sécurité routière ne pourra excéder 80 % du coût global du projet ;
- Pour toute action ayant fait l'objet d'un financement au titre du PDASR 2024, un compte rendu final ou intermédiaire devra être transmis ;
- Le budget prévisionnel doit faire apparaître tous les cofinancements.

4) Les critères d'attribution des financements :

Les critères suivants seront retenus pour sélectionner les différents projets :

- l'adéquation avec les enjeux du DGO ;
- la qualité de l'évaluation des actions précédemment organisées par le porteur de projet ;
- le caractère innovant ;
- la communication prévue autour de l'action, en lien avec la préfecture ;
- l'implication d'autres partenaires ;
- les effets à long terme ;
- la recherche de cofinancements ;
- la mise en concurrence des fournisseurs (en fonction des seuils des marchés publics) ;
- la pertinence des indicateurs proposés.

Le montant du financement pourra être modulé en fonction des crédits disponibles.

5) Les actions éligibles :

- Les achats de fournitures indispensables à la réalisation du projet (sauf les valeurs immobilisées, par exemple : téléviseur, caméscope, ordinateur) ;
- La rémunération d'intervenants extérieurs ;
- Les opérations de valorisation de projet : frais de communication, d'impression, de réception, etc.

En cas de financement de supports de communication, d'objets publicitaires ou tout achat lié à la communication, le bloc « préfet la Somme » et le logo « Sécurité routière, vivre ensemble » devront impérativement y figurer. Par ailleurs, la maquette du support devra

être transmise à la préfecture pour validation avant diffusion. A ce titre, la coordination à la sécurité routière de la Somme reste votre contact privilégié.

En complément du dossier de subvention, un soutien de la préfecture peut être apporté en matériel (dépliants, affiches, simulateur de conduite 2 et 4 roues motorisés, matériel vidéo...).

6) Les actions non éligibles :

– Les travaux relatifs à l'infrastructure :

- travaux de voirie et aménagements de sécurité (achat et pose de signalisation, éclairage public, marquage au sol, ralentisseurs, chicanes, rétrécissements de chaussée, création de pistes cyclables, passages piétons et achat de silhouettes, feux tricolores, feux comportementaux, tous travaux de sécurisation de voiries, ...)
- achat de radars pédagogiques

Ces équipements peuvent être financés au via le produit des amendes de police auprès du conseil départemental (pour les communes de moins de 10 000 habitants).

– Les outils de répression des polices municipales ;

– Les frais de fonctionnement (charges de personnel, matériel informatique, transport, hébergement, restauration, frais kilométriques) et de rémunération des personnels de la structure.

7) Les obligations des structures financées :

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain (CER), pris en application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, tel que modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit une nouvelle condition à l'octroi de toute subvention publique aux associations ou fondations, la souscription du contrat d'engagement républicain.

La structure complète et signe un contrat d'engagement républicain (en annexe) avec la demande de subvention.

Dans la perspective de l'évaluation annuelle de l'impact des actions financées, la structure s'engage à transmettre à la préfecture un bilan qualitatif et quantitatif ainsi qu'un compte rendu financier des actions subventionnées (accompagné des factures acquittées) à l'aide du CERFA n°15059*02 https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15059.do

En cas de non exécution partielle ou total ou en cas d'utilisation non conforme à l'objet, la préfecture se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme perçue par le porteur.

Tout dossier incomplet sera irrecevable.